

## Note d'information aux salariés

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, la loi du 5 août 2021 a étendu l'utilisation du pass sanitaire aux salariés qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements visés par la loi et a rendu obligatoire la vaccination pour les personnes exerçant leur activité dans des établissements de santé et médico-sociaux selon certaines conditions. Ces mesures gouvernementales donnent lieu aux obligations suivantes :

### **Obligation de présenter le pass sanitaire**

A compter du 30 août, si vous êtes amené à intervenir au titre de votre activité professionnelle dans un des lieux listés (lieux ou établissements d'activités de loisirs, les établissements sportifs, les musées, établissements médico-sociaux, etc.), vous êtes tenu de présenter le pass sanitaire.

En revanche, le pass sanitaire n'est pas requis dans ces lieux lorsque les interventions ont lieu :

- Dans les espaces non accessibles au public (bureaux, locaux techniques, espaces de répétition...);
- En dehors des horaires d'ouverture au public ;
- Lors d'interventions pour effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement ;
- Lors d'opérations de livraison.

Le pass sanitaire est également obligatoire pour les déplacements longue distance par transport public (TGV, Avion, train intercity...), dans les lieux de restauration et les salles de réunions des établissements recevant du public (hôtels par exemple).

Vous pouvez présenter les justificatifs suivants aux responsables des lieux concernés, sous forme de QR code :

- la vaccination (schéma vaccinal complet)
- la preuve d'un test négatif de moins de 72h
- le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.
- Certificat médical de contre-indication temporaire (en lieu et place des justificatifs précités)

**Nous vous remercions de bien vouloir informer votre responsable hiérarchique, en amont de votre intervention et par tous moyens, dans l'hypothèse où vous ne seriez pas en mesure de présenter le pass sanitaire requis.**

Vous pouvez retrouver les informations mises à jour par le Gouvernement sur le site internet suivant :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

### **Obligation vaccinale**

Les personnes chargées de l'exécution d'une tâche non ponctuelle au sein des établissements de santé et médico-sociaux, sont assujetties à cette obligation.

Cette obligation est effective à compter de la date de promulgation de la loi et jusqu'au 15 novembre 2021 selon le calendrier suivant :

→ Du 9 août au 14 septembre 2021 inclus, il peut être présenté :

- soit un certificat de statut vaccinal ;
- soit le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ;
- soit le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé).

→ Entre le 15 septembre et le 15 octobre inclus :

Si vous justifiez d'une première dose de vaccin, vous pourrez continuer à exercer votre activité à condition de présenter le résultat négatif d'un test virologique.

→ À compter du 16 octobre :

Un schéma vaccinal complet ou ne pas y être soumis en raison de contre-indication médicale ou d'un rétablissement après une contamination par le COVID-19.

Les certificats de contre-indication médicale ou de rétablissement peuvent être présentés au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

**Dans l'hypothèse où votre activité vous amène à effectuer des tâches de manière récurrente, nous vous invitons à bien vouloir transmettre le justificatif de statut vaccinal à la personne désignée à cet effet, dans les meilleurs délais.**

Vous pouvez retrouver les informations mises à jour par le Gouvernement sur le site internet suivant :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins>